

1
(N° 42.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

Amendement présenté par M. GENDEBIEN, à l'art. 121 du projet de la Section centrale.

ART. 122.

Dans les communes de 5,000 habitans et au-dessus, il peut être créé par le Roi, du consentement du conseil communal, une ou plusieurs places de commissaires de police.

Art. nouveau présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 122.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le Roi peut désigner celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.